

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 294

OBJET : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs municipaux destinés à la pratique du tennis consentie à l'association ASPTT.

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ses activités, l'association nommée en objet dispose de deux conventions avec la Commune, qui régissent d'une part la mise à disposition de courts de tennis au sein des Tennis couverts et d'autre part la mise à disposition du complexe de tennis des Incapis ;

CONSIDERANT que ces conventions prennent fin le 31/08/2021;

CONSIDÉRANT la demande effectuée par l'association de disposer de nouveau de l'usage de courts des Tennis couverts et des Incapis ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure en faveur de l'ASPTT une unique convention de mise à disposition des installations de tennis municipales situées aux Tennis couverts et aux Incapis.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 01 JUL. 2021

Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan,



Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération

Mairie de Draguignan



Département du Var

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX DESTINES A LA PRATIQUE DU TENNIS CONSENTIE A L'ASPTT

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° , en date du , ci-après désignée par "la Ville ",

D'une part,

ET

L'Association dite ASPTT, statuts déclarés en Sous-Préfecture de Draguignan sous le n°31/49 le 24 juillet 1949, dont le siège social est situé au 280 chemin des Incapis 83300 DRAGUIGNAN représentée par son Président Monsieur Jean Alexandre CAPPELAERE, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare, ci-après désignée par "l'Association ",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article préalable : Objet de la Convention

La Ville décide de mettre à disposition de l'Association, à titre temporaire et gratuit, les biens immobiliers ci-dessous définis.

En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, l'Association s'engage à poursuivre des objectifs négociés avec celle-ci.

TITRE I

MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Mise à disposition

La Ville met à disposition de l'Association :

Au complexe de tennis des Incapis :

- 3 courts de tennis en béton poreux ;
- 1 court de mini tennis ;
- Un club house de 62 m2 ;

- Un parc de stationnement, d'environ 250 m², permettant de garer une dizaine de véhicules.

Au complexe de tennis couverts, en cas de pluie :

- Des courts de tennis ;
- 1 hall comprenant un comptoir ;
- 2 vestiaires ;
- 1 bloc sanitaire.

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Association déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins de la présente.

La Commune a remis à l'Association les clefs d'accès à ces installations ainsi qu'un code d'alarme personnalisé pour les tennis couverts.

Dans le cas où l'Association viendrait à perdre une ou plusieurs clés remises, le remplacement de cette (ces) dernière(s), est à la charge de l'Association.

Article 1.1 – Planning

Au complexe de tennis des Incapis :

Les courts de tennis sont accessibles, uniquement par l'Association, du lundi au dimanche de 8h à 22h30.

Au complexe de tennis couverts :

La salle de tennis couverts est ouverte du lundi au dimanche de 8h à 22h30.

Elle est accessible aux établissements scolaires en période scolaire ainsi qu'aux associations disposant d'une convention avec la Commune.

Il est convenu que l'Association dispose des créneaux suivants, en période scolaire, en cas de pluie :

- *2 courts les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 20h à 22h30 ;*
- *Les 6 courts le samedi de 12h à 13h ;*
- *Des courts le samedi de 13h à 22h30 et le dimanche de 8h à 22h30, pour permettre la tenue de matches ou de tournois de l'Association. La répartition des courts se fait alors en concertation avec le TCD. Dans ce cas, l'Association devra solliciter le TCD au plus tard le mardi.*

La Commune se réserve le droit de modifier ponctuellement ce planning en fonction de ses besoins et de priorités qu'elle définit.

La ville et l'Association sont en droit de demander à tout joueur voulant accéder à ces installations de justifier de son appartenance à l'Association et d'en refuser l'accès si le joueur ne peut le justifier.

Article 1.2 – Modalités d'ouverture et de fermeture

Au complexe de tennis couverts :

Du lundi au vendredi

L'Association dispose d'une clef qui lui permet d'accéder en semaine à la salle de tennis couverts selon les créneaux qui lui ont été accordés.

Le personnel municipal procède à la fermeture et à la mise sous alarme de la salle de tennis couverts au plus tard à 22h30.

Le week-end :

L'Association assure l'ouverture et la fermeture de la salle de tennis couverts le week-end ainsi que la gestion de l'alarme. A cet effet un code personnel lui est attribué.

L'Association devra veiller à son départ à fermer toutes les issues (la porte principale ainsi que les issues de secours, le portail extérieur) les arrivées d'eau et à éteindre l'éclairage.

*La salle de tennis couverts n'est pas publique, elle doit être maintenue fermée à clef et mise sous alarme en dehors des périodes d'usage par les utilisateurs habilités.
Les clefs ainsi que le code d'alarme sont remis par la ville au Président du club qui ne pourra les confier qu'à des responsables du club (entraîneurs, membres du bureau,...) et en aucun cas aux membres du club.*

Au complexe de tennis des Incapis :

Ces modalités relèvent de l'Association.

Article 2 - Destination

Les locaux mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après :

L'Association a pour objet : "Le développement physique et moral de la personne par la pratique du sport".

L'Association ne pourra même de manière momentanée, modifier cette destination et s'interdit formellement l'exercice de toute autre objectif que ceux mentionnés ci-dessus, notamment toute activité à caractère commercial au sein de son club house.

Pour l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif ou festif une demande spécifique doit être adressée à Monsieur le Maire :

- Pour les événements sportifs, de préférence dès le début de la saison sportive et au plus tard un mois avant la manifestation.*
- Pour les événements festifs, associés ou non à un tournoi, l'association devra obligatoirement remplir un dossier unique auprès de l'espace association de la ville, trois mois au moins avant la date de l'événement souhaité.*

L'Association devra veiller à ce que la tranquillité de son voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité, de ses visiteurs, de son personnel ou de ses fournisseurs, notamment lors des tournois.

L'Association fera son affaire personnelle, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment avec les voisins.

Au cas où néanmoins la Ville aurait à payer certaines sommes du fait de l'Association, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Article 3 - Charges locatives

Au complexe de tennis couverts :

La Ville assurera tous les frais de consommation raisonnable d'eau et d'électricité relatifs audit bien.*

Au complexe de tennis des Incapis :

L'Association assurera tous les frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage ainsi que de téléphone relatifs audit bien.

** Consommation raisonnable est définie par comparaison des consommations des 3 derniers exercices.*

Article 4 - Entretien des locaux

Au complexe de tennis couverts :

L'entretien courant des locaux mis à disposition est à la charge de la ville.

Au complexe de tennis des Incapis :

L'entretien quotidien du club house, du parking et des courts est à la charge de l'Association.

Quel que soit l'équipement, l'Association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Ville, mais qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Article 5 - Travaux

La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil, ainsi que les gros travaux d'entretien des courts tels que le démoussage des terrains en béton poreux.

L'Association ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloisons, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Ville et l'Association et obtenir l'aval de cette dernière.

Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Ville.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 - Recours

L'Association renonce à exercer tout recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

Article 7 - Sécurité

L'Association devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public et obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité, dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

Article 8 – Débits de boissons : réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 dite loi Evin) ainsi que l'article L3335-4 du code de la santé publique qui stipule que « la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives ».

Ce même article stipule cependant que le Maire peut déroger à cette disposition de façon temporaire dans la limite de 10 autorisations annuelles, sous réserve qu'il soit saisi d'une demande émanant d'une association sportive agréée, conformément à l'article L. 121-4 du code du sport, et dans les conditions décrites à l'article D3335-16 du code de la santé publique.

Article 9 - Assurances

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le bien mis à sa disposition, une assurance responsabilité locative portant sur : incendie, explosion, dégât des eaux, recours contre les voisins et les tiers, pour l'ensemble des biens mis à sa disposition.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Dès son entrée dans les locaux, l'Association devra fournir les attestations d'assurances justifiant de l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes au service communal des sports. Ensuite, ces attestations devront être adressées annuellement.

L'Association souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

Article 10 - Lovers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (uniquement si domaine public de la commune).

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.

Article 11 - Cession de droits

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. Par conséquent, l'Association devra demander l'autorisation à la Commune lorsqu'elle est sollicitée par un autre club souhaitant utiliser terrains mis à disposition pour le déroulement d'une compétition.

TITRE II ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION

Article 12

Chaque année, au moment du dépôt de dossier de demande de subvention en septembre, l'Association devra transmettre à la Commune :

- la déclaration des membres du bureau,*
- le P.V. de la dernière assemblée générale,*
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.*

D'autre part, si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.

TITRE III CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 13 - Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature, jusqu'au 31/08/2022 puis est renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour des durées annuelles, sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse. La convention prendra donc automatiquement fin au plus tard le 31/08/2024.

Article 14 – Restitution des locaux

L'Association devra rendre les lieux prêtés en bon état des réparations qui lui incombent. A cet effet, il sera procédé en la présence d'un des représentants de l'Association, dûment convoqué, à un état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration de la convention. Cet état des lieux

*comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'Association. L'Association sera tenue d'effectuer avant son départ, toutes réparations à sa charge.
Les clefs seront remises à la ville par l'Association lors de la restitution des locaux.*

Article 15 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Président de l'Association, un mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les QUINZE jours dans les trois cas suivants :

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Ville,*
- dissolution de l'Association,*
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux.*

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 16 – Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Draguignan en 3 exemplaires originaux, le

"Lu et approuvé"

JEAN ALEXANDRE CAPPELAERE

RICHARD STRAMBIO

PRÉSIDENT

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Mairie de Draguignan



Département du Var

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX DESTINES A LA PRATIQUE DU TENNIS CONSENTIE A L'ASPTT

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° , en date du , ci-après désignée par "la Ville ",

D'une part,

ET

L'Association dite ASPTT, statuts déclarés en Sous-Préfecture de Draguignan sous le n°31/49 le 24 juillet 1949, dont le siège social est situé au 280 chemin des Incapis 83300 DRAGUIGNAN représentée par son Président Monsieur Jean Alexandre CAPPELAERE, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare, ci-après désignée par "l'Association ",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article préalable : Objet de la Convention

La Ville décide de mettre à disposition de l'Association, à titre temporaire et gratuit, les biens immobiliers ci-dessous définis.

En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, l'Association s'engage à poursuivre des objectifs négociés avec celle-ci.

TITRE I

MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Mise à disposition

La Ville met à disposition de l'Association :

Au complexe de tennis des Incapis :

- 3 courts de tennis en béton poreux ;
- 1 court de mini tennis ;
- Un club house de 62 m2 ;

- Un parc de stationnement, d'environ 250 m², permettant de garer une dizaine de véhicules.

Au complexe de tennis couverts, en cas de pluie :

- Des courts de tennis ;
- 1 hall comprenant un comptoir ;
- 2 vestiaires ;
- 1 bloc sanitaire.

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Association déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins de la présente.

La Commune a remis à l'Association les clefs d'accès à ces installations ainsi qu'un code d'alarme personnalisé pour les tennis couverts.

Dans le cas où l'Association viendrait à perdre une ou plusieurs clés remises, le remplacement de cette (ces) dernière(s), est à la charge de l'Association.

Article 1.1 – Planning

Au complexe de tennis des Incapis :

Les courts de tennis sont accessibles, uniquement par l'Association, du lundi au dimanche de 8h à 22h30.

Au complexe de tennis couverts :

La salle de tennis couverts est ouverte du lundi au dimanche de 8h à 22h30.

Elle est accessible aux établissements scolaires en période scolaire ainsi qu'aux associations disposant d'une convention avec la Commune.

Il est convenu que l'Association dispose des créneaux suivants, en période scolaire, en cas de pluie :

- 2 courts les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 20h à 22h30 ;
- Les 6 courts le samedi de 12h à 13h ;
- Des courts le samedi de 13h à 22h30 et le dimanche de 8h à 22h30, pour permettre la tenue de matches ou de tournois de l'Association. La répartition des courts se fait alors en concertation avec le TCD. Dans ce cas, l'Association devra solliciter le TCD au plus tard le mardi.

La Commune se réserve le droit de modifier ponctuellement ce planning en fonction de ses besoins et de priorités qu'elle définit.

La ville et l'Association sont en droit de demander à tout joueur voulant accéder à ces installations de justifier de son appartenance à l'Association et d'en refuser l'accès si le joueur ne peut le justifier.

Article 1.2 – Modalités d'ouverture et de fermeture

Au complexe de tennis couverts :

Du lundi au vendredi

L'Association dispose d'une clef qui lui permet d'accéder en semaine à la salle de tennis couverts selon les créneaux qui lui ont été accordés.

Le personnel municipal procède à la fermeture et à la mise sous alarme de la salle de tennis couverts au plus tard à 22h30.

Le week-end :

L'Association assure l'ouverture et la fermeture de la salle de tennis couverts le week-end ainsi que la gestion de l'alarme. A cet effet un code personnel lui est attribué.

L'Association devra veiller à son départ à fermer toutes les issues (la porte principale ainsi que les issues de secours, le portail extérieur) les arrivées d'eau et à éteindre l'éclairage.

La salle de tennis couverts n'est pas publique, elle doit être maintenue fermée à clef et mise sous alarme en dehors des périodes d'usage par les utilisateurs habilités.

Les clefs ainsi que le code d'alarme sont remis par la ville au Président du club qui ne pourra les confier qu'à des responsables du club (entraîneurs, membres du bureau,...) et en aucun cas aux membres du club.

Au complexe de tennis des Incapis :

Ces modalités relèvent de l'Association.

Article 2 - Destination

Les locaux mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après :

L'Association a pour objet : "Le développement physique et moral de la personne par la pratique du sport".

L'Association ne pourra même de manière momentanée, modifier cette destination et s'interdit formellement l'exercice de toute autre objectif que ceux mentionnés ci-dessus, notamment toute activité à caractère commercial au sein de son club house.

Pour l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif ou festif une demande spécifique doit être adressée à Monsieur le Maire :

- Pour les événements sportifs, de préférence dès le début de la saison sportive et au plus tard un mois avant la manifestation.*
- Pour les événements festifs, associés ou non à un tournoi, l'association devra obligatoirement remplir un dossier unique auprès de l'espace association de la ville, trois mois au moins avant la date de l'événement souhaité.*

L'Association devra veiller à ce que la tranquillité de son voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité, de ses visiteurs, de son personnel ou de ses fournisseurs, notamment lors des tournois.

L'Association fera son affaire personnelle, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment avec les voisins.

Au cas où néanmoins la Ville aurait à payer certaines sommes du fait de l'Association, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Article 3 - Charges locatives

Au complexe de tennis couverts :

La Ville assurera tous les frais de consommation raisonnable d'eau et d'électricité relatifs audit bien.*

Au complexe de tennis des Incapis :

L'Association assurera tous les frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage ainsi que de téléphone relatifs audit bien.

** Consommation raisonnable est définie par comparaison des consommations des 3 derniers exercices.*

Article 4 - Entretien des locaux

Au complexe de tennis couverts :

L'entretien courant des locaux mis à disposition est à la charge de la ville.

Au complexe de tennis des Incapis :

L'entretien quotidien du club house, du parking et des courts est à la charge de l'Association.

Quel que soit l'équipement, l'Association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Ville, mais qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Article 5 - Travaux

La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil, ainsi que les gros travaux d'entretien des courts tels que le démoussage des terrains en béton poreux.

L'Association ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloisons, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Ville et l'Association et obtenir l'aval de cette dernière.

Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Ville.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 - Recours

L'Association renonce à exercer tout recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

Article 7 - Sécurité

L'Association devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public et obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité, dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

Article 8 – Débits de boissons : réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 dite loi Evin) ainsi que l'article L3335-4 du code de la santé publique qui stipule que « la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives ».

Ce même article stipule cependant que le Maire peut déroger à cette disposition de façon temporaire dans la limite de 10 autorisations annuelles, sous réserve qu'il soit saisi d'une demande émanant d'une association sportive agréée, conformément à l'article L. 121-4 du code du sport, et dans les conditions décrites à l'article D3335-16 du code de la santé publique.

Article 9 - Assurances

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le bien mis à sa disposition, une assurance responsabilité locative portant sur : incendie, explosion, dégât des eaux, recours contre les voisins et les tiers, pour l'ensemble des biens mis à sa disposition.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Dès son entrée dans les locaux, l'Association devra fournir les attestations d'assurances justifiant de l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes au service communal des sports. Ensuite, ces attestations devront être adressées annuellement.

L'Association souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

Article 10 - Loyers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (uniquement si domaine public de la commune).

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.

Article 11 - Cession de droits

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. Par conséquent, l'Association devra demander l'autorisation à la Commune lorsqu'elle est sollicitée par un autre club souhaitant utiliser terrains mis à disposition pour le déroulement d'une compétition.

TITRE II ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION

Article 12

Chaque année, au moment du dépôt de dossier de demande de subvention en septembre, l'Association devra transmettre à la Commune :

- la déclaration des membres du bureau,*
- le P.V. de la dernière assemblée générale,*
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.*

D'autre part, si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.

TITRE III CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 13 - Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature, jusqu'au 31/08/2022 puis est renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour des durées annuelles, sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse. La convention prendra donc automatiquement fin au plus tard le 31/08/2024.

Article 14 – Restitution des locaux

L'Association devra rendre les lieux prêtés en bon état des réparations qui lui incombent. A cet effet, il sera procédé en la présence d'un des représentants de l'Association, dûment convoqué, à un état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration de la convention. Cet état des lieux

comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'Association. L'Association sera tenue d'effectuer avant son départ, toutes réparations à sa charge.
Les clefs seront remises à la ville par l'Association lors de la restitution des locaux.

Article 15 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Président de l'Association, un mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les QUINZE jours dans les trois cas suivants :

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Ville,
- dissolution de l'Association,
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 16 – Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Draguignan en 3 exemplaires originaux, le

"Lu et approuvé"

JEAN ALEXANDRE CAPPELAERE

RICHARD STRAMBIO

PRÉSIDENT

MAIRE DE DRAGUIGNAN